

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°35/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL pour le service Must FM Namur au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Must FM Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences NA à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM Namur pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 01/01/2010. Dans la mesure où le service n'a pas été diffusé durant l'exercice, le présent avis porte uniquement sur les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été mise en oeuvre.

Situation de l'éditeur quant à la mise en oeuvre de la diffusion

L'exercice 2009 a vu tout d'abord des premiers contacts avec le CSA, puis une série de tâches administratives comme la préparation des dossiers d'optimisation, puis la recherche de solutions techniques pour assurer une bonne couverture (recherche de sites par rapport aux demandes d'optimisations et rencontres consécutives des collègues d'autres réseaux afin de pallier à des problèmes de brouillage). La fin de l'exercice a vu la préparation du lancement du réseau par l'engagement d'une journaliste régionale chargée notamment de prendre des contacts nécessaires à la mise en place des agendas et des infos régionales, la recherche d'un local, le montage des studios... tout en veillant également à développer le réseau provincial luxembourgeois en stabilisant le chiffre d'affaires, seule source de revenu au cours de cet exercice. L'éditeur insiste sur la charge administrative importante induite par les obligations légales.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que, s'il n'a pas émis au cours de l'exercice, faisant ainsi usage de la possibilité qui lui est laissée par l'article 172 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le service a été mis en oeuvre depuis lors.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010